DEPARTEMENT D'ILLE et VILAINE	**REPUBLIQUE FRANCAISE**
ARRONDISSEMENT de RENNES	**EXTRAIT** **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
CANTON de BRUZ	**N°60/2023**
COMMUNE DE **CHARTRES de BRETAGNE**	
CONVOCATION 27 juin 2023	**L'an deux Mil vingt-trois, le 03 juillet,** le Conseil Municipal de la Commune de CHARTRES de BRETAGNE s'est réuni en salle du conseil municipal à la Mairie de Chartres de Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Philippe BONNIN, Maire, après avoir été convoqué le 27 juin 2023, conformément à l'Article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
PRESENT(E)(S) **19**	**PRESENT (E)(S) :** M. BONNIN – M. GEFFROY – Mme JOALLAND - Mme POULAIN – Mme LOUIS – Mme BENTZ – Mme BLANCHET - Mme BOUCHERON – M. BOSSARD - M. LOUIS – Mme VANNIER – M. MUTSHE – Mme BONNET – M. GAUTIER – Mme BOSSARD – M. LE BORGNE - Mme HANANE – M. DANGE - M. GIRAUD
ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S) AVEC POUVOIR(S) **3**	**ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S) AVEC POUVOIRS :** Monsieur BABOUR Mokrane donne pouvoir à Monsieur LOUIS Jean-Marc Madame KOUBA Maryline donne pouvoir à Madame BOUCHERON Patricia Madame GLAZIOU Hélène donne pouvoir à Madame LOUIS Marie-Micheline
ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S)	**ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S):**
ABSENT(E)(S)	**ABSENT(E)(S)**: **SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme BENTZ

GAEC de la Retenue – Indemnités d'éviction

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 JUILLET 2023

N°60/2023
1.7

GAEC de la Retenue – Indemnités d'éviction

Par jugement du 7 mars 2023, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux a confirmé l'existence d'un bail rural entre le GAEC de la Retenue et la commune, justifiant du bien-fondé de la demande du GAEC de la Retenue quant à la fixation d'une indemnité d'éviction à son profit. Ainsi, la commune a été condamné à verser au GAEC de la Retenue une indemnité d'éviction suivant le protocole paritaire en vigueur.

D'un commun accord, les parties ont missionné le service juridique de la Chambre régionale d'Agriculture de Bretagne pour établir le montant de l'indemnité d'éviction selon les 2 méthodes réglementaires admises ; l'une selon la règle de la Marge Brute d'exploitation et l'autre selon le revenu cadastral. Devant le Tribunal des Baux Ruraux, il avait été proposé de retenir la méthode la plus favorable pour les exploitants. Dans le cas précis, il s'agit du calcul selon l'application du barème suivant le revenu cadastral en vigueur, permettant de définir un montant d'indemnités à hauteur de 17 601,76 €.

Ainsi, par délibération n° 19/2023 du 20 mars 2023, les membres du Conseil municipal ont autorisé le versement des indemnités d'éviction.

Le GAEC de la Retenue a fait appel de cette décision, souhaitant que le calcul de l'indemnité d'éviction soit réalisé sur la base du revenu cadastral spécifique à chaque parcelle en fonction de sa valeur agronomique. En effet, le service juridique compétent de la Chambre d'Agriculture de Bretagne avait appliqué un revenu moyen à l'hectare, intégrant les 3 parcelles. Naturellement, le mode de calcul reste établi sur la base du barème 2016 du Protocole départemental d'indemnisation des exploitants agricoles évincés.

Ce nouveau calcul parcelle par parcelle, transmis à notre demande par la Chambre d'Agriculture de Bretagne le 26 juin, fait apparaître un montant total d'indemnités d'éviction de **18 501,46 €** décomposé comme suit :

- Indemnités d'exploitation : 17 989,54 €
- Indemnité d'arrière-fumure : 511,92 €

Le service « Finances – Comptabilité » ayant déjà versé au GAEC de La Retenue l'indemnité prévue initialement (17 601,76 €), il convient de procéder au paiement d'un complément pour un montant de 899,70 €.

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, acceptent :

- **D'autoriser M. le Maire à verser un montant complémentaire de 899,70 € pour les indemnités d'éviction au GAEC de la Retenue, les portant à 18 501,46 €**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

P.C.C.- Suivent les signatures
Le Maire

MAIRIE DE CHARTRES DE BRETAGNE (Ille et Vilaine)

Philippe BONNIN